

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 NOVEMBRE 2017

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3405/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE
L'URGENCE

L'an deux mil dix-sept ;
Et le vingt-quatre Novembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'urgence ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Affaire

La société Beugré Pierre André Distribution dite BPA DISTRIBUTION

(Me Charles Camille AKESSE)

Contre

1-La Banque pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI

(Cabinet VIRTUS)

2-La société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE

(Me KOUADIO Kouamé)

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 21 Septembre 2017 de Maître BROU Kouamé, Huissier de justice à Abidjan, la société Beugré Pierre André Distribution dite BPA DISTRIBUTION, a servi assignation à la Banque pour le Commerce et l'Industrie de la Côte d'Ivoire dite BICICI et à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, d'avoir à comparaître le 29 Septembre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

- Constater la caducité de la saisie conservatoire de créances pratiquée par la BICICI le 04 Juillet 2017 ;
- Rétracter l'ordonnance n°1728/2017 en date du 28 Mai 2017 ;
- Ordonner conséquemment la mainlevée de la saisie entreprise ;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société Beugré Pierre André Distribution dite BPA DISTRIBUTION recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

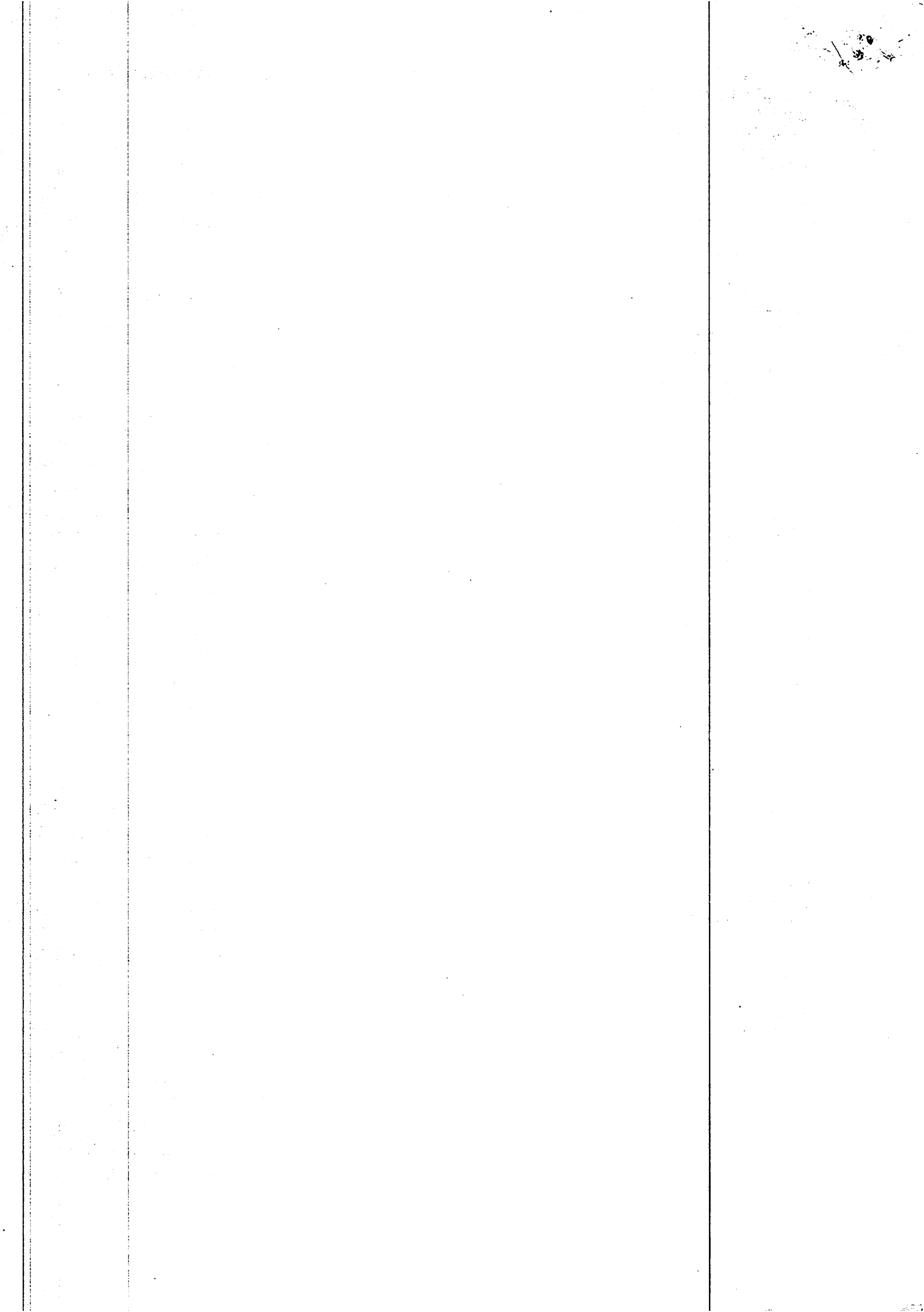
L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Au soutien de son action, la société Beugré Pierre André Distribution dite BPA DISTRIBUTION expose qu'en exécution de l'ordonnance n°1728/2017 rendue le 28 Mai 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire sur ses biens meubles corporels et incorporels, la BICICI a pratiqué une saisie conservatoire de créances sur ses avoirs entre les mains de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

La société BPA DISTRIBUTION sollicite la mainlevée de la saisie susvisée pour violation de l'article 54 de de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui subordonne l'exercice de la saisie conservatoire à deux conditions cumulatives, à savoir l'existence d'une créance fondée en son principe et l'existence de circonstances de nature à en





menacer le recouvrement ;

Elle explique qu'il est de jurisprudence constante et de doctrine unanime, que la notion de « circonstances de nature à menacer le recouvrement d'une créance » s'entend d'un risque d'insolvabilité imminente du débiteur ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la mesure conservatoire a été autorisée en raison de son prétendu mutisme face aux réclamations de la BICICI qui lui aurait demandé en vain de régler sa créance ;

Toutefois, fait-elle valoir, la simple défaillance dans le paiement de quelques loyers ne correspond pas à un risque d'insolvabilité imminente ;

La société BPA DISTRIBUTION soutient en outre que la BICICI ne justifie pas d'une créance fondée en son principe ;

Elle explique que si les impayés de loyers ne sont pas contestés parce que fondés en leur principe, il n'en va pas de même des indemnités de rupture dont le montant a été fixé de façon unilatérale par la BICICI ;

Elle déclare en outre que s'il est exact qu'elle a accumulé des arriérés de loyers, il n'en demeure pas moins qu'elle a effectué des paiements substantiels pour un montant global de 76.000.000 F CFA, lesquels ont eu pour effet de réduire le seuil des impayés ;

La société BPA DISTRIBUTION allègue également la violation des articles 61 et 62 de de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle déclare qu'il s'infère de la lecture combinée de ces deux textes que tout créancier qui pratique une saisie conservatoire en vertu d'une autorisation doit nécessairement :

-introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois de la saisie dans tous les cas où cette saisie n'a pas été pratiquée en vertu d'un titre exécutoire ;

-adresser au tiers saisi les copies des pièces justifiant l'entame des diligences en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, ce, dans le délai de huit (08) jours à compter de leur date ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la saisie ayant été pratiquée sans titre exécutoire le 04 Juillet 2017, la BICICI avait, à peine de caducité de sa saisie, jusqu'au 06 Août 2017 pour introduire une procédure ou accomplir des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire et avait également l'obligation de transmettre à la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, tiers saisi, les documents justifiant qu'elle a engagé des diligences en vue de l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois de la saisie ;

Cependant, fait-elle observer, jusqu'à ce jour, soit plus de deux mois après la saisie, la BICICI n'a introduit aucune procédure ni accompli aucune formalité tendant à obtenir un titre exécutoire ;

Conséquemment, soutient-elle, elle n'a pu transmettre au tiers saisi les documents attestant des démarches qu'elle aurait entamées en vue de l'obtention d'un titre exécutoire ;

Elle sollicite en conséquence que la saisie querellée soit déclarée caduque et sa mainlevée ordonnée ;

En réplique, la BICICI allègue in limine litis, l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de la rétractation de l'ordonnance n°1728/2017 en date du 28 Mai 2017 autorisant la saisie, motif pris de ce que la seule voie de recours ouverte contre l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire est la demande en rétractation devant le juge des requêtes, auteur de ladite ordonnance ;

La BICICI allègue également l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie conservatoire pratiquée le 04 Juillet 2017, motif pris de ce qu'il résulte clairement de la correspondance en date du 18 Juillet 2017 que le conseil de la société BPA DISTRIBUTION lui a adressé, qu'elle a donné son accord pour le paiement par le tiers saisi, des sommes cantonnées et le règlement amiable de la saisie, renonçant ainsi à toute contestation de la saisie querellée ;

Subsidiairement au fond, sur la violation de l'article 54 de l'acte uniforme susvisé, la BICICI déclare que contrairement aux prétentions de la demanderesse, il existe des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

Elle explique que la société BPA DISTRIBUTION, dont l'activité principale est le transport de marchandises, la

manutention, le commerce général, a conclu auprès d'elle, 19 contrats de crédit-bail pour la location de véhicules qu'elle a mis en location auprès de tiers, dont la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

Elle ajoute que le règlement des loyers mensuels prévu dans chacun de ces contrats n'a pas été respecté, de sorte que la société BPA DISTRIBUTION restait lui devoir 38 mensualités à la date du 03 Mai 2017 et ne lui a fourni aucune explication sérieuse malgré ses demandes répétées et les mises en demeure qu'elle lui a adressées, ce qui l'a emmené à procéder à la résiliation des 19 contrats de crédit-bail, conformément à l'article 8 des conditions générales desdits contrats ;

Elle indique que la société BPA DISTRIBUTION qui lui avait octroyé une domiciliation ferme et irrévocable des règlements dus par les sociétés SUCRIVOIRE et BOLLORE dans les actes des 17 et 31 Mai 2016, s'est employée à empêcher l'exécution en détournant ces règlements en dépit de la domiciliation convenue ;

Elle déclare qu'il résulte de ce qui précède, que le recouvrement de sa créance est menacée ;

Sur l'absence d'une créance paraissant fondée en son principe, la BICICI précise que sa créance a été fixée à la somme de 805.337.893 F CFA en tenant compte des clauses contractuelles arrêtés conjointement au préalable entre les parties et se décomposant comme suit :

-38 loyers impayés : 151.574.880 F CFA ;

-19 loyers à échoir : 658.880.225 F CFA ;

-Indemnité à titre de clause pénale (10%) : 65.888.023 F CFA ;

Elle fait valoir que chacun de ces montants est la stricte application de l'article 8 alinéa 2 des conditions générales des contrats de crédit-bail signés par la société BPA DISTRIBUTION ;

Elle ajoute que par ailleurs, la société BPA DISTRIBUTION n'a jamais contesté cette créance et a même invité la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de 33.050.000 F CFA conservatoirement saisie ;

Sur la violation des articles 61 et 62 de l'acte uniforme susvisé, la BICICI déclare que contrairement aux prétentions

de la société BPA DISTRIBUTION, le 27 Juillet 2017, elle a introduit auprès du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une requête aux fins d'injonction de payer à l'encontre de celle-ci et de sa caution personnelle et solidaire, Monsieur BEUGRE Pierre André, qui a donné lieu à l'ordonnance n°2744/2017 en date du 31 Juillet 2017, condamnant la société BPA DISTRIBUTION à lui payer la somme de 805.337.893 F CFA et sa caution, la somme de 350.000.000 F CFA solidairement avec elle ;

En outre, fait-elle valoir, seul le tiers saisi, c'est-à-dire la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE peut se prévaloir du non accomplissement de la diligence prévue à l'article 61 alinéa 2 qui par ailleurs, n'est assorti d'aucune sanction ;

Elle sollicite en conséquence que la société BPA DISTRIBUTION soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La BICICI a conclu et la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE a été assignée à son siège social; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

La BICICI allègue l'incompétence de la juridiction de céans à connaître de la rétractation de l'ordonnance n°1728/2017 en date du 28 Mai 2017 qui a autorisé la saisie querellée ;

En effet, il est de jurisprudence constante, que le juge de l'urgence, chargé du contentieux de l'exécution, ne peut rétracter une ordonnance ayant autorisé une saisie conservatoire et que la seule voie ouverte à l'encontre d'une telle ordonnance est la demande en rétractation introduite par requête devant la juridiction auteur de l'ordonnance querellée ;

Il échet en conséquence de nous déclarer incompétent pour connaître de la demande en rétraction de l'ordonnance n°1728/2017 en date du 28 Mai 2017 au profit de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce

d'Abidjan ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La BICICI allègue l'irrecevabilité de l'action en contestation de la saisie conservatoire pratiquée le 04 Juillet 2017, motif pris de ce qu'il résulte clairement de la correspondance en date du 18 Juillet 2017 que le conseil de la société BPA DISTRIBUTION, Maître Charles Camille AKESSE, a adressé à son conseil, le Cabinet VIRTUS, que la société BPA DISTRIBUTION a donné son accord pour le paiement par le tiers saisi, des sommes cantonnées et le règlement amiable de la saisie, renonçant ainsi à toute contestation de la saisie querellée ;

Toutefois, il ne résulte nullement de l'analyse du courrier susvisé, que la société BPA DISTRIBUTION a déclaré qu'elle renonce à toute contestation de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 04 Juillet 2017 à son préjudice ;

L'action de la société BPA DISTRIBUTION ayant été introduite suivant les forme et délai légaux, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE MAINLEVEE DE LA SAISIE CONSERVATOIRE DE CREANCE PRATIQUEE LE 04 JUILLET 2017

La société BPA DISTRIBUTION sollicite la mainlevée de la saisie querellée pour violation des articles 54 et 61 de de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Sur la violation de l'article 54 de de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société BPA DISTRIBUTION sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire de créances pratiquée le 04 Juillet 2017 par la BICICI sur ses avoirs entre les mains de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE, pour violation de l'article 54 de de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que la créance de la

BICICI n'est pas fondée en son principe et celle-ci ne justifie pas de circonstances de nature à menacer le recouvrement de ladite créance ;

Aux termes de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement » ;

Il résulte de l'analyse de ce texte que deux conditions cumulatives sont exigées pour pratiquer une saisie conservatoire, à savoir l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe et la justification de circonstances de nature à en menacer le recouvrement ;

Sur l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe

La société BPA DISTRIBUTION soutient que la créance de la BICICI ne paraît pas fondée en son principe ;

Il faut entendre par « créance paraissant fondée en son principe », une créance dont l'existence est vraisemblable ;

En l'espèce, la société BPA DISTRIBUTION reconnaît qu'elle a accumulé des arriérés de loyers ;

Dans ces conditions, la BICICI justifie d'une créance paraissant fondée en son principe en son encontre ;

Sur l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance

La société BPA DISTRIBUTION soutient que la BICICI ne justifie pas de l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance ;

En effet, il faut entendre par l'expression « circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance », l'insolvabilité imminente du débiteur ;

En l'espèce, il résulte des pièces de la procédure, notamment de l'exploit de saisie conservatoire de créances en date du 04 Juillet 2017, qu'alors que la BICICI poursuit le recouvrement d'une créance d'un montant 805.337.893 F CFA, la saisie susvisée n'a permis de cantonner que la somme de 33.050.000 F CFA entre les mains de la société BOLLORE AFRICA LOGISTICS COTE D'IVOIRE ;

En outre, la société BPA DISTRIBUTION soutient elle-même que sur le montant réclamé, elle a fait des paiements d'un montant total de 100.990.000 F CFA, ce que conteste la BICICI ;

Par ailleurs, le solde de la société BPA DISTRIBUTION dans les livres de la BICICI est déficitaire ;

Il résulte de ce qui précède, que la BICICI justifie de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance ;

Dès lors, les conditions posées par l'article 54 de l'acte uniforme susvisé pour pratiquer une saisie conservatoire sont réunies en l'espèce ;

Sur la violation de l'article 61 alinéas 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

La société BPA DISTRIBUTION allègue la violation de l'article 61 alinéas 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que d'une part, la BICICI n'a pas introduit une procédure ou accompli les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire dans le mois de la saisie, d'autre part, que celle-ci n'a pas adressé au tiers saisi les copies des pièces justifiant des diligences en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, ce, dans le délai de huit (08) jours à compter de leur date ;

Aux termes de l'article 61 de l'acte uniforme susvisé, « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date » ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites, que le 27 Juillet 2017, la BICICI a introduit auprès du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, une requête aux fins d'injonction de payer à l'encontre de la société BPA DISTRIBUTION et de sa caution personnelle et solidaire, Monsieur BEUGRE Pierre André, qui a donné lieu à l'ordonnance d'injonction de payer n°2744/2017 en date du 31 Juillet 2017, condamnant celle-ci à lui payer la somme de 805.337.893 F CFA et sa caution, la somme de 350.000.000 F CFA solidairement avec elle ;

En outre, contrairement aux prétentions de la demanderesse, la violation de l'article 61 alinéa 2, à savoir le fait de ne pas adresser au tiers saisi les copies des pièces justifiant des diligences en vue de l'obtention d'un titre exécutoire dans le délai de huit (08) jours à compter de leur date n'est pas sanctionné par la nullité de la saisie entreprise ;

Il échet en conséquence de déclarer la société BPA DISTRIBUTION mal fondée en son action et l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

La société BPA DISTRIBUTION succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la société Beugré Pierre André Distribution dite BPA DISTRIBUTION recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

S. Bay

Leff

9N JO 28602W

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 DEC 2017

REGISTRE A. Vol. 44 F° 102

N° 2186 Bord 600

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]